

DÉCISION

N° 2024 – DGD MS – 04

Date : 8 juillet 2024

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Mobilisation de la société » - intérim pendant la période estivale 2024

Émetteur : Direction générale déléguée « Mobilisation de la société »

Le Directeur général délégué « Mobilisation de la société » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR-DRH-02 en date du 2 janvier 2020 portant affectation de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de Directeur général délégué « Mobilisation de la société » de l'établissement,

VU la décision n°2023-DG-20 en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2023-DGD MS-05 du 8 juin 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Mobilisation de la société » modifiée par la décision n°2024-DGD MS-02 du 29 mars 2024,

CONSIDERANT que le Directeur général délégué « Mobilisation de la société » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la signature du Directeur général,

CONSIDERANT l'absence du Directeur général délégué « Mobilisation de la société » pendant la période allant du 29 juillet au 23 août 2024 inclus.

DÉCIDE

Article 1

Pour la période allant du 29 juillet au 9 août 2024 inclus, Gaël Thevenot, Directrice adjointe Acteurs et Citoyens, reçoit subdélégation, sur l'ensemble des domaines relevant des directions de la Direction générale déléguée « Mobilisation de la société », dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les conventions de recette à l'exception de toute convention de recette sur projet visée à l'article 1^{er},
- les conventions-cadre sans incidence financière,
- tout avenant sans incidence financière à une convention,
- les aides et subventions à des organismes tiers dans la limite de 23 000 euros,
- les ordres de mission en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés sous son autorité directe,
- les états de frais de déplacement des agents de l'OFB placés sous son autorité directe ou personnes extérieures,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service placé sous son autorité,
- les conventions de stages non indemnisés,
- les congés annuels et les autorisations d'absence des agents des agents placés sous son autorité,
- les décisions de dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du Directeur général,
- les certificats administratifs,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- les certificats de copie conforme,
- les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs,
- les conventions prises en application de la convention-cadre triennale en vigueur conclue entre la GMF, les établissements publics des onze parcs nationaux de France et l'OFB dans le cadre du programme de mécénat de la GMF ainsi que tous documents administratifs, attestations et certificats relatifs à la gestion de ces programmes avec la GMF ou les parcs nationaux,
- l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'administration, la gestion et la défense de la marque collective « Esprit parc national » enregistrée à l'INPI sous le n° national 15 4 164 196,
- le règlement intérieur de la Conférence des aires protégées,
- les actes relatifs à la composition typologique puis nominative de la Conférence des aires protégées dans le respect des orientations votées par le conseil d'administration et notamment avec l'objectif de principe de parité « femmes/hommes » donné aux instances,
- Les actes désignant au sein des services un(e) « secrétaire de la Conférence des aires protégées » chargé(e) de préparer les séances avec le (la) président(e) et faire le lien amont et aval avec les partenaires de l'OFB et en transversalité avec les services de l'OFB concernés par les thématiques abordées.

Article 2

Pour la période allant du 19 août au 23 août 2024 inclus, Christophe Viret, Directeur Acteurs et Citoyens, reçoit subdélégation, sur l'ensemble des domaines relevant des directions de la Direction générale déléguée « Mobilisation de la société », dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les conventions de recette à l'exception de toute convention de recette sur projet visée à l'article 1^{er},
- les conventions-cadre sans incidence financière,
- tout avenant sans incidence financière à une convention,
- les aides et subventions à des organismes tiers dans la limite de 23 000 euros,
- les ordres de mission en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés sous son autorité directe,
- les états de frais de déplacement des agents de l'OFB placés sous son autorité directe ou personnes extérieures,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service placés sous son autorité,
- les conventions de stages non indemnisés,
- les congés annuels et les autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- les décisions de dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du Directeur général,
- les certificats administratifs,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- les certificats de copie conforme,
- les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs,
- les conventions prises en application de la convention-cadre triennale en vigueur conclue entre la GMF, les établissements publics des onze parcs nationaux de France et l'OFB dans le cadre du programme de mécénat de la GMF ainsi que tous documents administratifs, attestations et certificats relatifs à la gestion de ces programmes avec la GMF ou les parcs nationaux,
- l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'administration, la gestion et la défense de la marque collective « Esprit parc national » enregistrée à l'INPI sous le n° national 15 4 164 196,
- le règlement intérieur de la Conférence des aires protégées,
- les actes relatifs à la composition typologique puis nominative de la Conférence des aires protégées dans le respect des orientations votées par le conseil d'administration et notamment avec l'objectif de principe de parité « femmes/hommes » donné aux instances,
- Les actes désignant au sein des services un(e) « secrétaire de la Conférence des aires protégées » chargé(e) de préparer les séances avec le (la) président(e) et faire le lien amont et aval avec les partenaires de l'OFB et en transversalité avec les services de l'OFB concernés par les thématiques abordées.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Le Directeur général délégué « Mobilisation de la
société »,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Aubel', is centered on a white rectangular background.

Christophe AUBEL